

Contribution à l'étude des relations diplomatiques et commerciales entre Venise et la Porte ottomane au XVI^e siècle.¹⁾

Par CHRISTIANE VILLAIN-GANDOSSI (Paris)

Les relations diplomatiques de Venise avec la Porte datent des premiers temps de la monarchie ottomane. Depuis le traité de paix conclu par Venise avec la Turquie en 1408, lors de la succession de Bāyezīd I²⁾, la longue suite de combats et de revers militaires qui affaiblissaient l'empire vénitien en Orient se prolongea pendant près de trois siècles. Chaque suspension d'armes, chaque trêve fut marquée d'autant de traité de paix, renouvellement de traité, ou

¹⁾ Nous sommes redevables à M. Nicoară Beldiceanu de nous avoir guidés dans le choix des documents appartenant à la Bibliothèque Nationale de Paris dans le fonds turc ancien qu'il connaît admirablement, à Mme Irène Beldiceanu-Steinherr d'avoir bien voulu procéder pour nous à des lectures et transcriptions dans le texte turc des documents; sans ces vérifications, nous n'aurions pas pu mener notre analyse. Nous leur exprimons notre vive gratitude pour les nombreux conseils qu'ils nous ont accordés. Nous demeurons cependant seuls responsables des imperfections et lacunes qui se trouvent encore dans la mise au point de cet essai.

²⁾ J. von Hammer, Histoire de l'Empire ottoman (18 vol., Paris, 1835—1843), t. II, p. 141: l'Empire "s'engageait [auprès de la République] à respecter son territoire moyennant un tribut annuel de 1600 ducats qui lui serait payé pour toutes les possessions vénitiennes d'Albanie". Sur les relations antérieures: M. Silberschmidt, Das orientalische Problem zur Zeit der Entstehung des türkischen Reiches nach venezianischen Quellen (Leipzig-Berlin, 1923); N. Iorga, Venetia în Marea Neagră ("Venise dans la Mer Noire"), dans Analele Academiei Române, Memoriile Secțiunii Istorice, série II, t. XXXVI (Bucarest, 1914); H. Noiret, Documents inédits pour servir à l'histoire de la domination vénitienne en Crète de 1380 à 1485 (Paris, 1892); R. Predelli, Diplomatarium veneto-levantinum sive acta et diplomata res venetas, graecas atque levantis illustrantia, 1351—1454, II-ème partie (Venise, 1899); R. Predelli, Libri commemoriali della Republica di Venezia, Regesti, t. III (Venise, 1883) (t. VII de la série Monumenti storici pubblicati dalla R. deputazione veneta di storia patria, série Ia, Documenti); F. Thiriet, Régestes des délibérations du Senat de Venise concernant la Roumanie, t. I (Paris-La Haye, 1958).

capitulations, qui ne furent chacune qu'un pas de recul pour la République.³⁾

Au cours du XV^e siècle, les Vénitiens ont déjà perdu de nombreuses places en Albanie, en Dalmatie, dans la Mer Egée, en Morée⁴⁾; en même temps leurs privilèges commerciaux subissent de sévères épreuves. Au siècle suivant, les deux grandes guerres qu'ils livrèrent (1537—1540 et 1570—1573) et qui se soldèrent par de nouvelles pertes⁵⁾, restreignent encore leur sphère d'influence,

³⁾ Pour l'étude générale des rapports entre Venise et la Porte, cf. F. A. Belin, *Relations diplomatiques de la république de Venise avec la Turquie* (Paris, 1867). Pour l'acceptation du terme "capitulations", cf. F. A. Belin, *Des capitulations et des traités de la France en Orient* (Paris, 1870), p. 11—12. Une liste des traités, conventions, actes diplomatiques, lettres patentes, bérats est donnée par G. Noradoungha'an, *Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman*, t. I (Paris, 1897); cet auteur reprend les travaux de J. von Hammer, op. cit.; Miltitz, *Manuel des consuls* (Londres, 1838); G. Aristarchi Bej, *Législation ottomane...* (Constantinople, 1873—1888); J. Du Mond, *Corps universel diplomatique du droit des gens* (Amsterdam, 1726—1739); *Treaties... between Turkey and Foreign Powers, 1535—1855* (Londres, 1855); *Archives Diplomatiques, Recueil de diplomatie et d'histoire* (Paris, 1861—1896). Pour l'étude plus particulière des traités vénéto-turcs au XVI^e siècle, se reporter, outre les ouvrages de Belin et Hammer, op. cit., à B. Moritz, *Ein Firman des Sultans Selim I für die Venezianer vom Jahre 1517*, dans *Festschrift Eduard Sachau* (Berlin, 1915) p. 422—443; L. Bonelli, *Il trattato turco-veneto del 1540*, dans *Centenario della nascita di Michele Amari*, vol. II (Palerme, 1910) p. 332—363; F. Babinger, *Zum türkisch-venedigischen Friedensvertrag vom Jahre 1540*, dans *Rivista degli Studi Orientali*, vol. VIII (Rome, 1919—1920) p. 651—652; W. Lehmann, *Der Friedensvertrag zwischen Venedig und der Türkei am 2. Okt. 1540* (Bonn, 1936); A. Bombaci, *Ancora sul trattato turco-veneto del 2 ottobre 1540*, dans *Rivista degli Studi Orientali*, vol. XX (Rome, 1943) p. 373—382; P. Wittke, *A letter of Murad III to the Doge of Vinice of 1580*, dans *Bulletin of the School of Oriental and African Studies*, vol. XIV (Londres, 1952), p. 381—383; T. M. Gökbilgin, *Venedik devlet arşivindeki vesikalar külliyatında Kanuni Sultan Süleyman devri belgeleri* ("Les documents de l'époque du sultan Süleyman le Législateur dans les collections de documents des archives de Venise"), dans *Belgeler*, t. I, 2 (Ankara, 1965), p. 121—128: texte du traité du 3 oct. 1540.

⁴⁾ J. von Hammer, op. cit., t. III, p. 17, 221, 239, 243; F. A. Belin, *Relations diplomatiques...*, p. 13—14; F. Babinger, *Le vicende veneziane nella lotta contro i turchi durante il secolo XV*, dans *Aufsätze und Abhandlungen zur Geschichte Südosteuropas und der Levante* (München, 1962), p. 140—153.

⁵⁾ Pour le traité du 2 octobre 1540, cf. note 3; pour les conséquences de la bataille de Lépante: F. Braudel, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II* (Paris, 1949) p. 939 et sqq. (Nous n'avons pas eu la possibilité de consulter la seconde édition de cet ouvrage fondamental, Paris,

d'autant plus qu'ils semblent peu conscients du nouvel élargissement du monde: les yeux fixés sur le Moyen Orient et le „Golfo“, ils n'observent guère la véritable révolution qui est en train de se développer dans l'Atlantique et le Nord de l'Europe.⁶⁾ La République, mal soudée à cet archipel de villes et de campagnes qu'est la Terre ferme qui ne suffit pas, de loin, à lui fournir les grains dont sa nombreuse population a besoin, cherche à tout prix à se maintenir sur le marché turc. Malgré les crises, les signes de fatigue provoqués en grande partie par la concurrence avec le commerce ragusain, et avec celui des Anglais, des Hollandais, des Français, malgré les contre-coups de la guerre de course⁷⁾, elle y parviendra toutefois jusqu'à la fin du XVI^e siècle. Les raisons en sont sans doute sa supériorité technique et commerciale encore bien établie, la prudence extrême dont elle fait preuve dans ses rapports avec Constantinople où elle entretient un représentant diplomatique permanent. De 1507 à 1598, elle fut, en effet, représentée auprès des sultans par trente-trois bailes et de 1502 à 1595, elle eut vingt-sept fois l'occasion de procéder à l'élection d'ambassadeurs extraordinaires.⁸⁾ Mais de son côté, la Porte, qui doit faire face, en outre, à des crises intérieures, commence à dépendre en tout de l'Occident, surtout si celui-ci est uni; or cette union s'est faite à Lépante. Elle se sent beaucoup moins en condition de soutenir des conflits armés et prend conscience de la nécessité d'une bonne préparation diplomatique pour chacun de ses projets.

“Les Turcs redoutent le Pape, rapporte Matteo Zane à son retour de Constantinople en 1594, à cause de l'autorité qu'il a sur tous les princes de la Chrétienté; ils redoutent l'Espagne: elle peut constituer avec Venise une armada et elle possède des places fortes en Afrique; les Français, ils les prisent peu, car il leur semble que cette

1967); F. S a s s i, La politica navale veneziana dopo Lepanto, dans *Nuovo archivio veneto*, vol. XXXVIII—XLI (1946—1967) p. 99—200; A. T a m b o r r a, *Gli stati italiani, l'Europa e il problema turco dopo Lepanto* (Florence, 1961).

⁶⁾ F. B r a u d e l, P. J e a n n i n, J. M e u v r e t, R. R o m a n o, *Le déclin de Venise au XVII^e siècle*, p. 36, dans *Aspetti e cause della decadenza economica veneziana nel secolo XVII* (Venise, 1961: Actes du Congrès du 27 juin — 2 juil. 1957).

⁷⁾ A. T e n e n t i, *Venezia e i corsari* (Bari, 1961) p. 197: “aucune puissance maritime, ne [les] ressentit autant que la République de Venise”.

⁸⁾ A. B a s c h e t, *La diplomatie vénitienne et les princes de l'Europe au XVI^es*. (Paris, 1862), p. 215.

Couronne est en train de déchoir, la conversion de leur roi les écartant d'autre préoccupations . . . ; mais pour la Sérénissime République, conclut Matteo Zane, ils ont beaucoup d'estime, car ils craignent son alliance avec l'Espagne; aussi convient-il de leur laisser entendre par toutes les façons que nous sommes en bonne intelligence avec elle et avec les princes chrétiens . . . , et c'est pure merveille de voir comment parmi tous les représentants des Princes, il n'y en ait aucun qui soit plus estimé que le baile . . ."9)

* * *

Les documents que renferme le manuscrit fonds turc ancien 83 de la Bibliothèque Nationale de Paris permettent d'apporter une contribution à l'étude des relations entre ces deux puissances au cours du XVI^e siècle. Il s'agit de copies de firmans émis par Süleymân I "Qānūnī", Selīm II et Murād III, de lettres adressées par Murād III au doge de Venise et de lettres de ministres concernant les affaires de la République de Venise dans l'Empire ottoman. La majeure partie des pièces porte à côté du texte turc, leur traduction en vénitien. Nous nous sommes attachés particulièrement à procéder à l'analyse de cette dernière.

Le manuscrit est en assez bon état de conservation. La reliure estampée de basane rouge mesure 28,5 cm sur 19,5 cm. Les premiers feuillets portent diverses inscriptions.¹⁰⁾ Le numérotage des feuillets paginés jusqu'au folio 146 est turc (il reste 12 feuillets vierges). Il faut noter que les documents du début du XVI^e siècle se trouvent à la fin du recueil; le foliotage est donc postérieur à la reliure, le texte

⁹⁾ Relation de Matteo Zane, p. 440, dans E. Alberi, *Relazioni degli ambasciatori veneti al Senato* (XVI^e s), série III^a, vol. III (Florence, 1855).

¹⁰⁾ Le recto du premier feuillet, non paginé porte: "Ms. en turc in 4^o - de 148 feuillets cotés depuis un jusqu'à 148. L'écriture en est médiocre et la reliure qui est en basane rouge est passable. C'est un recueil de plusieurs commandements du Grand Seigneur, lettres des ministres et actes des cadis concernant les affaires de la République de Venise en Turquie qui ont presque tous leur traduction à côté en italien, accordée en conformité des privilèges des Vénitiens portés par leurs capitulations avec la Porte ottomane. La dernière de ces pièces est un commandement du Grand Seigneur au cady de Galata à Comple d'après l'an 989 de l'hégire"; au verso "Diplomata varia Turcionem Imperatorum ad Venetas res pertinentia Turciee cum Italia interpretatione". Le recto du deuxième feuillet non paginé porte: "Volume de 146 feuillets. Les feuillets 48, 57, 59, 61, 63, 112, 141, 143 sont blancs — 12 mars 1878." La page 1^o porte au-dessus du cachet de la Bibliothèque du roi: "Codex Colbert 1397 — Regius 1299".

turc et le texte italien n'étant d'ailleurs pas tracés sur le même papier. Le texte turc, en effet, est écrit sur un papier épais et brillant. Le filigrane (ancre dans un cercle et la tige et les deux bras dessinés par un simple trait) indique un papier de fabrication italienne de la fin du XVI^e siècle, sortant vraisemblablement des ateliers de Mantoue.¹¹⁾ Le texte italien tracé sur des feuillets s'intercalant entre le texte turc est écrit sur un papier plus fin, plus médiocre. Son filigrane (l'arbalète, inscrite dans un cercle et accompagnée de lettres et surmontée d'un trèfle) révèle un papier de provenance vénitienne des vingt dernières années du XVI^e siècle.¹²⁾ L'écriture turque du commencement du XVII^e siècle est l'oeuvre du même copiste dans tout le recueil. Elle est très soignée et les pages sont aérées (12 à 13 lignes par page). Toutes les caractéristiques de la cursive italienne de l'extrême fin du XVI^e-début XVII^e siècle se retrouvent dans l'écriture de la traduction vénitienne.¹³⁾ Les feuillets sont de la même main, toutefois, à partir de la page 84 r^o se mêle une autre cursive plus tardive; leur présentation est peu soignée (taches) et assez chargée (24 à 27 lignes par page), surtout celle des derniers folios. Les fins de lignes, à cause de la marge inexistante et de la reliure refaite sont quelquefois illisibles.

Il serait certainement intéressant de procéder à une étude dialectologique de ces documents.¹⁴⁾ Il semble que si le turc a emprunté beaucoup à l'italien¹⁵⁾, on retrouverait aussi dans le dialecte vénitien,

¹¹⁾ C. M. Briquet, Les filigranes. Dictionnaire historique des marques de papier, t. I (Leipzig, 1923) p. 40, 41, 44.

¹²⁾ Ibidem, t. I, p. 49, 50, 52. Pour les deux papiers, l'examen des vergeures fines et serrées, des pontuseaux espacés de 18 mm. confirment leur provenance italienne, Briquet, t. II, p. 8, 9.

¹³⁾ V. Federici, La scrittura delle cancellerie italiane dal secolo XII al XVII, vol. I (Turin, 1964), p. 80; nous retrouvons toutes les modifications de la graphie du début du XVII^e siècle, indiquées par B. Miglorini, Storia della lingua italiana (Florence, 1961), p. 501 sqq., notamment en ce qui concerne les abréviations, l'accentuation, l'abondance des majuscules, l'absence de ponctuation. Notons également la manière d'indiquer les quantités: $\frac{m}{2}$ et $\frac{?}{m}$ signifient l'un et l'autre: 2000.

¹⁴⁾ Nous avons consulté les travaux de: G. Boerio, Dizionario del dialetto veneziano (Venise, 1856); H. J. Frey, Per la posizione lessicale dei dialetti veneti (Venise-Rome, 1962); B. Gamba, Serie degli scritti impressi in dialetto veneziano (Venise, 1959).

¹⁵⁾ En ce qui concerne, par exemple, toute la terminologie nautique relevée par H. et R. Kahane et A. Tietze, The lingua franca in the Levant-Turkish

en dehors de la désignation des institutions essentiellement turques, comme *pascià*, *sangiaccio*¹⁶⁾, des traces de la langue turque.¹⁷⁾

Les traductions des firmans et des lettres contenues dans le manuscrit sont presque toutes signées du nom de leur traducteur. On sait qu'ont fait partie de la suite du baile à Constantinople d'abord un, puis deux interprètes.¹⁸⁾ Leur nombre alla en s'accroissant; en 1592, Lorenzo Bernardo était entouré de six *dragomani*.¹⁹⁾ Dans leurs *Relations*, les bailes se plaignaient de ce que les interprètes ne saisissaient pas toujours tous les problèmes, ou bien ne savaient pas les rendre dans l'autre langue. Aussi, le Sénat décida-t-il, le 22 février 1551, d'envoyer à Constantinople quelques *giovani di lingua*, afin qu'ils améliorent leur connaissance de la langue turque et celle du style des chancelleries d'Orient.²⁰⁾ Les documents du ms. 83 traduits par Girolamo Alberti²¹⁾ sont datés du juillet 1590 à janvier 1591. Après comparaison avec le texte turc, il apparait que ce sont ceux dont la traduction est la plus fidèle. Les actes traduits

Nautical Terms of Italian and Greek Origin (Urbana, 1958), ou comme le mot bayos < italien *balo*, indiqué par L. Bonelli, *Elementi italiani nel turco ed elementi turchi nell'italiano*, dans *Oriente*, vol. I (Naples, 1894), p. 188.

¹⁶⁾ E. Alberi, op. cit., série III^a, vol. I, p. XVIII—XXIII a donné une liste de ces termes; il ne serait pas inutile de la compléter à l'aide des documents mis à jour jusqu'à présent.

¹⁷⁾ L. Bonelli, op. cit., p. 196 relève très peu d'emprunts du turc à l'italien (ex. caicco < turc *qayıq*). Le dialecte vénitien en a conservé à coup sûr de nombreux.

¹⁸⁾ Miltitz, op. cit., t. , liv. 2, p. 486: le consulat de Venise dans la capitale de l'Empire grec se composait du baile, de deux juges, d'un avocat, d'un camerlingue, d'un connétable, les employés indispensables étaient le drogman, le chapelain, le notaire, le chancelier...; d'après le traité du 11 décembre 1521, dans les affaires litigieuses, les drogmans étaient admis à paraître devant les tribunaux, J. von Hammer, op. cit., t. V, p. 21; cf. aussi B. Spuler, art. baile et consul, dans *Encyclopédie de l'Islam*, t. I et II (Leyde-Paris, 1956—1965), p. 1039, et 61—62 (cette seconde édition de l'Encycl. sera abrégée plus avant en EI²; la première édition (4 vol., Leyde-Paris, 1908—1936) sera abrégé en EI¹; se reporter également à E. Alberi, op. cit., III^a, vol. 3, au chapitre Cenni intorno alle legazioni venete alla porta ottomana nel secolo XVI (p. XIII—XX), p. XVIII.

¹⁹⁾ E. Alberi, ibidem.

²⁰⁾ E. Alberi, ibidem.

²¹⁾ Ms. fonds turc anc. 83, f^os 2v^o, 4r^o, 6v^o, 8r^o, 10r^o, 13v^o, 15r^o, 17r^o, 17v^o, 19r^o, 21r^o, 23r^o, 25v^o, 32v^o, 34v^o, 36r^o, 40r^o, 65v^o, 69r^o, 70v^o, 74v^o, 76r^o, 78r^o, 80r^o, 86r^o. Dans sa Relation donnée en 1585 à son retour de Constantinople Gianfranco Morosini mentionne la présence de Girolamo Alberti parmi les *giovani di lingua*, E. Alberi, op. cit., III^a, vol. 3, p. 318.

par Marco Antonio Borisso, „l'homme de Venise“²²⁾, datés de mars 1528, d'avril 1548 à novembre 1549, de mars 1564 à février 1566, de mai 1574, d'avril 1587 à novembre 1589, et enfin du 25 décembre 1591²³⁾, le sont d'une façon moins exacte. Les dates qui figurent dans la traduction italienne ne correspondent jamais à celles du texte turc; les noms géographiques sont particulièrement déformés. Zan Antonio Billo fait apposer son nom sous la traduction d'un acte daté de janvier 1590 et Girolamo Mutio sous un acte de juillet 1591.²⁴⁾ Il faut noter que les pièces de la fin du XVI^e siècle sont toutes traduites et sont, en outre, souvent précédées d'une courte analyse de l'acte; en revanche, celles du début du siècle ne comportent souvent qu'une simple analyse en face du texte turc. Les feuillets 142, 144, 145 et 146 du manuscrit n'ont pas été traduits.

Le recueil renferme une soixantaine de firmans²⁵⁾ dont les dates extrêmes d'émission sont celle du 23 mai 1527 et celle du 5/14 janvier 1595. Seuls deux firmans, l'un adressé au beylerbey de Bosnie et au qādī de Zica (25v^o, 27r^o), et le second aux qādīs d'Alep et de Tripoli (122v^o, 124) ne sont pas datés. L'absence de l'indication du lieu d'émission ou l'imprécision du contexte ne permettent pas de suppléer à cette lacune. Toutefois, la succession des pièces dans le recueil étant à la fois chronologique et analytique, nous rattacherons le dernier au règne de Süleymān, et le premier au règne de Murād III. Le manuscrit contient en outre: — trois copies de lettres adressées au Doge de Venise, l'une datée du 8/17 janvier 1590 (f^o 67), la seconde du 1^{er} septembre 1592 (11v^o), la troisième, non datée (36r^o), appartient à la série des pièces émises en 1592; — une copie d'une lettre de Sinān Paša (2v^o), non datée; — une copie de lettre adressée à Nišanġi Mehmed Paša (2v^o, 4r^o, non datée); — une copie d'un écrit relatant l'accord passé entre le juge de Galata et le drogman de Galata (f^{os} 27, 29 r^o) daté du 4/12 avril 1592; — mention d'un témoignage donné devant le tribunal par le čauš Seyyid ʿAbdī en faveur des Vénitiens (55v^o), en novembre 1590.

²²⁾ Ms. 83, f^o 55v^o: "La causa della presente scrittura è questa che Seid Abdi Ciausso del Eccelsa porta figliulo di Seid Ahmet la espoto innanzi al tribunale della nobil giustitia in presenza di Marcantonio Borisso huomo della Signoria di Venetia...".

²³⁾ Ibidem, f^{os} 46r^o, 55r^o, 90r^o, 95r^o, 97v^o, 101r^o, 101v^o, 107r^o, 109v^o, 116v^o, 122r^o, 136r^o.

²⁴⁾ Ibidem f^{os} 67v^o, 84r^o.

²⁵⁾ Le texte italien porte toujours "commandamento" pour traduire fermān.

Les firmans, étant donné qu'il s'agit de copies, ne comportent pas de protocole initial.²⁶⁾ Ils commencent par l'adresse et le salut, souvent simplifiés dans la traduction italienne.²⁷⁾ Les qādī sont appelés "très sages", les defterdār, sanğaqbey, beylerbey: "très honorés".²⁸⁾ Les phrases suivantes marquent invariablement le début de l'exposé: "Au reçu du très haut chiffre impérial, sachez...;" "Il est déclaré avec ce noble, sublime, très haut et impérial chiffre et commandement que..." Le dispositif qui énonce les décisions du législateur est toujours introduit par: "C'est pourquoi, j'ordonne qu'au reçu de mon honoré commandement..." et ses clauses finales comportent dans la majorité des cas: — une exhortation à ne pas agir contre les dispositions du document, — une menace de châtiement, en cas de désobéissance aux règlements, — une exhortation à ne rien faire contre la bonne paix, la justice, le canon, les anciennes coutumes, les capitulations — une recommandation pour la remise d'une copie de l'acte à celui qui l'avait sollicitée. La formule de validation est classique: "Qu'ils prêtent foi à mon noble (ou honoré) chiffre..." Elle est suivie de l'indication de la date et du lieu d'émis-

²⁶⁾ Pour les règles de l'analyse diplomatique, cf. N. Beldiceanu, *Les Actes des premiers sultans conservés dans les manuscrits turcs de la Bibliothèque Nationale à Paris*, t. I (Paris-La Haye, 1960), p. 41—54; M. Guboglu, *Paleografia și diplomatica turco-osmană. Studiu și album* ("Paleographie et diplomatique turco-ottomanes-Etude et album") (Bucarest, 1958); U. Heyd, art. fermān, dans *EI*² t. II, p. 823—825.

²⁷⁾ Seul le firman du 26 janvier/4 février 1592 (ms. 83, f° 36v°, 38r°) les développe: "All honorato vesir et conseglier, mediatore nelle cose del monde, prudentissimo diffinitore delli negottii de gl'huomini che il S. Dio per sua divina gratia lo faccia stabile et forte nella sua grandezza, mio vesir et Capitano sinan Bassà, che il S. Dio lo conservi con felicità; alli maggiori gloriosi potenti et honorati signori patroni di gloria et honore, che il S. Dio le accresca le loro grandezze, li Beglerbei che si trovano nel mio custodito dominio, cosi, alle rive del mare, come frà terra; al sapientissimo et honorato signore, minera d'eloquenza, et sapientia, herede della scientia et doctrina delli preffecti, che sia aiutato sempre della gratia del S. Dio, il signore giudice, cioè cadi di Galatà che accresci in ogni maggior doctrina; alli gloriosi et illustrissimi signori defterdari che custodiscono il mio imperiale thessoro nel mio custodito dominio, ebe Dio continui le loro grandezze; alli gloriosi, illustrissimi et potenti signori sanzacchi nel sopredetto mio custodito dominio; alli sapienti et dotti signori giudici, minera d'eloquenza, inquisitori et cadi nel mio custodito dominio; alli honorati signori capitani che sono in mare et alli gloriosi signori datiarrii soprastanti, et appaltadori che accrescano in honore...".

²⁸⁾ Ms. 83, ex.: "alli sapientissimi cadi di Galipoli..." (f° 55r°), "alli honoratissimo beglerbei" (80v°), "alli honoratissimi sangiacchi" (88r°).

sion du document. Les documents turcs donnent celle²⁹⁾ de la décade, du mois, de l'année, moins souvent celle du quantième du mois. La traduction italienne a rendu 1^{ère}, 2^e, 3^e décade, (evā'il, evāšit, evākhir) par "alli primi", "alla metā (ou al mezzo)" et "alli ultimi".³⁰⁾ Les lieux d'émission sont presque toujours indiqués: Constantinople, Alep, Silivri, Andrinople et le camp de la circonscription judiciaire de Çorum (be yurd-i qāḍā-i Çorum).

Nous nous proposons de donner l'analyse de chacune des pièces en indiquant: — leur date d'émission, en partant de la date hégirienne³¹⁾ (indication de la décade: 1d, 2d, 3d); — le lieu d'émission; — l'adresse (abrégé en *ad.*); — l'exposition (*exp.*); — le dispositif (*disp.*), dégagé de ses formules introductives et de validation; seules apparaîtront les dispositions originales, les clauses finales n'étant mentionnées que lorsqu'elles peuvent éclairer l'analyse; — l'indication des folios dans le ms. fonds turc anc. 83. Nous utilisons partout la troisième personne du singulier. Les mots mis entre parenthèses sont ceux du manuscrit.

* * *

I. Firmans du sultan Süleymān I "Qānūnī"

(21. VIII. 933) 23. V. 1527

Constantinople

Ad. Au qāḍī de Galata.³²⁾

exp. Selon la coutume, les bailes résidant à Galata³³⁾ ont envoyé un de leurs hommes, en qualité d'écrivain (scrivano), à la douane

²⁹⁾ A l'exception des pièces non datées, voir supra, p. 28—29.

³⁰⁾ La graphie des noms de mois est très instable: pour muḥarrem, "muharene", "mucharen", "muarca"; pour şafer, "sefer", "sefere"; pour rabī' ul evvel, "rabi-level", "rebeclevel", "rebiulevel"; pour rabī' ul ākhir, "rebiulachir", "rebiurachir" etc. . . .

³¹⁾ Nous partons de la date hégirienne donnée par le texte turc; nous la transformons en date julienne ou grégorienne, sans tenir compte de la conversion — presque toujours erronée — donnée par la traduction italienne.

³²⁾ L'Empire ottoman était divisé en circonscriptions judiciaires (qāḍılıq) sous l'autorité d'un qāḍī. Celui-ci exerçait non seulement des fonctions d'ordre juridique, mais il supervisait et contrôlait les agents de l'administration; cf. à ce sujet N. Beldiceanu, Actes, t. II (Paris-La Haye, 1964), p. 135 à 139; Th. W. Juy-n-boll, art. qāḍī, dans EI^I, t. II, p. 645—646.

³³⁾ Depuis 1238 (date à laquelle Venise eut un représentant en Egypte), les consuls ont pour mission essentielle de protéger les commerçants de leur nationalité, de régler leurs différends et toutes les questions en rapport avec le commerce; les ambassadeurs vénitiens portaient le titre de *baile* à Byzance depuis 1082; cf. B. Spuler, op. cit.

de Galata, afin qu'il établisse un reçu et prenne note des droits perçus.³⁴⁾

disp. Il faut que, suivant l'antique coutume franque et chrétienne³⁵⁾, l'écrivain du baile tienne un livre et y note les taxes perçues sur les marchandises en provenance de Venise ou des places qui lui sont soumises. Qu'aucune vexation ne soit commise.

f^os 136v^o, 139r^o.

(3. VII. 934) 24. III. 1528

Constantinople

Ad. Au beylerbey³⁶⁾, au nāzir³⁷⁾ et à l'emīn³⁸⁾
du Caire.³⁹⁾

³⁴⁾ Le secrétaire du baile devait tenir deux Grands Livres de caisse; dans l'un, il faisait figurer les entrées et les dépenses pour le compte de la Seigneurie; dans l'autre, celles de l'office du baile. C'est ainsi que figuraient dans ce dernier registre les droits perçus sur les marchandises chargées sur les bâtiments vénitiens à leur arrivée et à leur départ du port de Constantinople. Ces droits étaient de 0,50% pour les marchandises débarquées, et de 1% pour les marchandises embarquées. Il fallait en rendre compte ensuite aux *Revisori alla scrittura*, aux *Provveditori sopra conti* et au magistrat des *Ragion vecchie*, cf. E. Alberi, op. cit., III^a, vol. 3, p. XVIII.

³⁵⁾ Jusqu'au début du XV^e siècle, les "Frenks": Vénitiens, Génois, Ragusains, Florentins et Provençaux payèrent les droits de sortie et d'entrée au taux de 2%. En 1505, le gouvernement ottoman porta ce taux à 5% (sauf pour Raguse). Venise accepta de payer les droits de douane à ce nouveau taux dans les trois villes de Constantinople, Andrinople et Brousse; mais elle conserva son privilège de 2% sur tout le reste de l'empire, cf. Lüfti Güçer, La situation du négociant vénitien devant le régime douanier de l'empire ottoman, dans *Aspetti e cause della decadenza economica veneziana...*, op. cit., p. 282. Les droits étaient de 5% pour les sujets tributaires; Miltitz, op. cit., t. II, liv. 2, p. 518.

³⁶⁾ Gouverneur ayant les pouvoirs civils et militaires dans une région de grande étendue. Le premier fonctionnaire ottoman qui porta ce titre fut Lālā Şahin paşa qui reçut la charge de beylerbey de Roumélie en 1359 ou 1362, N. Beldiceanu, Actes, t. I, p. 160; V. L. Menage, EI², t. I, p. 1194—1195.

³⁷⁾ Nāzir al-mazālim, "inspecteur des torts": cette charge réunit le pouvoir judiciaire du qāḍī et celui du souverain, R. Levy, EI¹, t. III, p. 952—953.

³⁸⁾ Fonctionnaire salarié nommé par le sultan ou en son nom (en général par berāt), pour administrer, surveiller ou diriger un service: ateliers monétaires, douanes, mines, rentrées des impôts, gestion des biens donnés à ferme, préparation des registres donnant l'état des terres, des tenures, de la population. En principe, l'emīn était un représentant salarié du gouvernement, et non pas un fermier des impôts; en fait, à la suite d'abus, il pourra apparaître comme tel, cf. N. Beldiceanu, Actes, t. I, p. 162, t. II, p. 127—132; B. Lewis, EI², t. II, p. 713.

³⁹⁾ Selīm I fit son entrée au Caire, le 22 avril 1517, EI¹, t. II, p. 11.

exp. Le baile de Venise⁴⁰⁾ a fait savoir que des marchands francs effectuaient régulièrement des opérations de commerce au Caire et à Alexandrie. Mais on leur a présenté un écrit, selon lequel, ils seraient débiteurs; aussi ne viennent-ils plus négocier dans ces villes.

disp. Vérifier si ces marchands ne sont pas débiteurs du trésor public et s'ils ne présentent pas un faux écrit, afin de ne rien payer.

f^os 134v^o, 136r^o.

(3d. XI. 934) **7/16. VIII. 1528**

Constantinople

Ad. Au qādī de Constantinople.⁴¹⁾

exp. Les ambassadeurs de Venise⁴²⁾ ont présenté une requête (‘arḏ)⁴³⁾ dans laquelle ils se plaignent des mauvais traitements et avanies exercés contre les drogmans.

disp. Que toutes les causes où interviennent les drogmans soient portées devant le dīvān.⁴⁴⁾

f^os 133r^o, 134v^o

(2d. VIII. 936) **11/20. III. 1530**

Ad. Au qādī de Gallipoli.⁴⁵⁾

exp. Le baile de Venise⁴⁶⁾ a fait savoir dans une requête⁴⁷⁾ que des marchands vénitiens ont subi de mauvais traitements et que leurs vaisseaux ont été endommagés.

⁴⁰⁾ D'après le *Tableau* dressé par E. Alberi, op. cit., III^a, vol. 3, p. XXII—XXIII, donnant la liste des bailes et ambassadeurs extraordinaires envoyés à Constantinople, il s'agirait non du baile, la charge étant vacante à cette date, mais de Tommaseo Contarini, dont l'objet principal de la mission à Constantinople avait été l'achat de grains.

⁴¹⁾ Voir supra note 32. D'après M. Guboglu, op. cit., p. 108, il s'agirait de Nediri Ćelebī, qui aurait assumé cette charge du 10. XI. 1523 au 22. VII. 1533.

⁴²⁾ Voir supra note 40.

⁴³⁾ ‘arḏ-ı hāl, pétition, requête. Relation de Matteo Zane, dans E. Alberi, op. cit., III^a, vol. 3, p. 415: “li memoriali, che li turchi dicono arḏ o rocà”.

⁴⁴⁾ D'après Miltitz, op. cit., t. II, liv. 1, p. 523, lors des contestations entre les sujets de la Porte et les étrangers, n'étaient portées devant le Dīvān que celles dont l'objet dépassait la somme de 40 000 aspres; cf. aussi note 18, au sujet de la présence des drogmans devant les tribunaux.

⁴⁵⁾ Gallipoli aujourd'hui Gelibolu, l'ancien Kallipolis. Sur sa conquête par Süleymān pacha fils d'Orkhān en 1354 et sa reprise aux Ottomans par Amédée de Savoie en 1366: P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin. Byzance et l'Occident* (Paris, 1957), p. 70—71. Le ville revint aux Turcs en l'hiver 1376—1377: Irène Beldiceanu-Steinherr, *La conquête d'Andrinople par les Turcs: la pénétration*

disp. Il a déjà été écrit dans les capitulations données aux Vénitiens que :— ni de la part des sanğaqbey⁴⁸), ni de celle des şubaşı⁴⁹), ni de celle des hommes du timar⁵⁰) aucun préjudice ne devrait être causé envers Venise et ses habitants; — les marchands de la Sérénissime et ceux des lieux qui lui sont soumis peuvent circuler dans l'empire, par terre, comme par mer (notamment à Constantinople, Galata, Trébizonde⁵¹), Caffa⁵²), Alexandret-

turque en Thrace et la valeur des chroniques ottomanes, dans Travaux et Mémoires (Centre de Recherche d'histoire et civilisation byzantines), t. I (Paris, 1965), p. 455 et note 101. Une description de Gallipoli peu après la bataille d'Ankara (1402): F. López Estrada, Embajada a Tamorlán. Estudio y edición de un manuscrito del siglo XV (Madrid, 1943), p. 33. Sur Gallipoli, base navale ottomane: Kritoboulos, De rebus per annos 1451—1467 a Mechemete II gestis (Bucarest, 1963), p. 318 (V, 3). Cf. H. Inalcık, EI², t. II, p. 1005—1010; F. Kurt o ğ l u, Gelibolu yöresi tarihi ("Histoire de la région de Gallipoli") (Istanbul, 1938).

⁴⁶) D'après E. Alberi, op. cit., *Tableau*, il s'agit du baile Francesco Bernardo: élu le 30 décembre 1529, il renonce à sa charge et retourna à Venise le 7 décembre 1531.

⁴⁷) Voir supra note 43.

⁴⁸) Fonctionnaire investi des pouvoirs civils et militaires à l'intérieur d'une division territoriale (sanğaq). Au temps de Meĥmed II, la Roumélie était composée de 17 sanğaq et l'Anatolie de 15: N. Beldiceanu, Actes, t. I, p. 168—169.

⁴⁹) Fonctionnaire faisant partie de l'administration militaire et policière, subalterne du sanğaqbey, N. Beldiceanu, ibidem, p. 170.

⁵⁰) N. Beldiceanu, ibidem, p. 170: "dotation domaniale dont la possession entraînait pour le détenteur l'obligation d'aller à la guerre à cheval et de fournir des soldats en nombre proportionné au revenu des terres perçues... , le timariot avait le droit de percevoir une partie des impôts et d'exercer une juridiction sur le raïas". Relation de Gianfranco Morosini (1585), dans E. Alberi, op. cit., III^a, vol. 3, p. 259: "timari sono li terreni, o come diciamo noi li campi e possessioni che si ritrovano in tutto il paese del turcho, perchè nell'acquisto, che fanno quelle genti d'un regno o d'uno stato, non si contentano della giurisdizione e degli utili regali, ma vogliono anche l'utile di tutti li terreni che sono in quel paese; li quei terreni distribuiscono poi alli soldati per loro trattenimento e paga, e li chiamano timari...". Cf. J. Deny, EI¹, t. IV, p. 807—812.

⁵¹) Port important de la mer Noire par où des produits orientaux, surtout des étoffes précieuses, étaient importés des pays islamiques. Cette capitale de l'empire de Trébizonde qui survécut à la chute de Constantinople, ne succomba sous les coups de Meĥmed II qu'en 1461; J. H. Kramers, art. Tarabzun dans EI¹, t. IV, p. 694—696; F. Babinger, La date de la prise de Trébizonde par les turcs (1461), dans Aufsätze und Abhandlungen zur Geschichte Südosteuropas und der Levante (Munich, 1962), p. 611—613.

⁵²) "Ville marchande de Crimée, ancienne colonie génoise. La ville fut occupée en 1475 par une expédition navale conduite par Aĥmed Gedik paşa. Le chroniqueur ottoman Ibn Kemāl souligne que la cité était un important centre commercial

ta⁵³), au Caire⁵⁴) et autres escales d'Arabie⁵⁵); — les marchandises, non payées de part et d'autre, doivent être restituées; — les voleurs qui viennent assaillir les îles soumises à Venise, mettre en esclavage leurs habitants et les vendre en Anatolie ou en Roumélie doivent être punis (si l'esclave s'est fait musulman, il faut le laisser libre, s'il est encore chrétien, le rendre aux Vénitiens); — si les navires vénitiens font naufrage, ni le qapudan⁵⁶), ni ses hommes ne doivent porter la main sur les biens et les personnes; — les reïs⁵⁷) coupables de préjudices envers les pays soumis à Venise doivent être punis; — les litiges qui surviennent entre Vénitiens, doivent

fréquenté par les marchands venus de tous les pays, mais que la conquête de Constantinople coupa la route maritime utilisée par les Occidentaux. Entre 1520 et 1535, la population s'élevait à environ 30 000 personnes (6808 feux)": Irène Beldiceanu-Steinherr et N. Beldiceanu, Acte du règne de Selīm I concernant quelques échelles danubiennes de Valachie, de Bulgarie et de Dobrudja, dans *Südost-Forschungen*, t. XXIII (Munich, 1964), p. 106.

⁵³) Aujourd'hui Iskenderun. Voir infra note 86.

⁵⁴) Voir supra note 39.

⁵⁵) Cette disposition du législateur, déjà incluse dans le traité du 11 décembre 1521 (voir infra note 61) sera développée dans le traité du 2 octobre 1540; d'après le texte de ce traité donné par L. Bonelli, *Il trattato turco-veneto del 1540...* op. cit., p. 337, les navires vénitiens peuvent aller et venir "da Stambul, Galata e altri porti dei miei Stati, come pure da Alessandria d'Egitto e altri scali dell'Arabistân (c'est-à-dire de Syrie et d'Egypte)", mais lorsqu'ils veulent approcher d'autres échelles ou ports militaires de Turquie "dovranno avisare anticipamente il comandante del luogo e ottenere da lui il permesso di entrata (toutefois, en cas de tempête, il est prévu des dispositions particulières).

⁵⁶) Le qapudan paša est le titre du commandant en chef de toutes les flottes ottomanes et de l'arsenal du grand Seigneur. Surtout depuis Barberousse, il fait partie des membres de droit, et des plus influents du dīvān. Jusqu'en 1780, il eut la charge du gouvernement général des îles de la mer Egée qui dépendaient de la Porte et de quelques régions de la côte d'Asie Mineure; il avait le contrôle général de l'arsenal établi à Galata, F. Babinger, *EtI*, p. 769—770. Sur la marine ottomane: I. H. Uzunçarşılı, *Osmanlı devletinin merkez ve bahriye teşkilatı* ("L'organisation de l'administration centrale et de la marine dans l'Etat Ottoman") (Ankara, 1948).

⁵⁷) Commandant d'un bâtiment. Dans sa Relation en 1562, Andrea Dandolo, dans E. Alberi, op. cit., III^a, vol. 3, p. 165, déclarait que "le Grand Seigneur avait cent cinquante reïs à Constantinople et cinquante à Gallipoli"; d'après Matteo Zane, dans E. Alberi, *ibidem*, p. 399: "chaque reïs doit assister à la fabrication de la galée dont il prendra le commandement, lorsqu'elle sera armée".

être entendus par leur baile, conformément à la loi⁵⁸); — les litiges avec les Vénitiens doivent être portés devant le qādī, en présence du drogman⁵⁹); — le baile n'est pas tenu à payer les dettes d'autrui; — la maistrance (maestrezze marineri) embarquée sur les navires de Venise ne doit pas être retenue dans l'Empire; — l'on ne réclame pas le *kharāğ* (carazzo)⁶⁰) à ceux qui viennent de Venise, qu'ils en soient originaires ou non; — les litiges qui surviennent entre chrétiens soumis au *kharāğ* et les Vénitiens ne doivent pas être examinés d'après les seuls témoignages des Vénitiens; — si un Vénitien, marchand ou non, venait à mourir, il ne faut pas empêcher que ses marchandises soient consignées au baile; — enfin que d'aucune manière, sous peine de punition, il ne soit fait préjudice aux Vénitiens.⁶¹)

f^os 116v^o, 118, 120r^o.

⁵⁸) Déjà par le traité du 26 janvier 1479, la Porte autorisait le baile résidant à Constantinople à avoir droit de juridiction sur ses nationaux, F. A. Belin, *Relations diplomatiques...*, op. cit., p. 12.

⁵⁹) Voir supra note 18. Lors de l'accession au trône de Selīm I en 1512, les Vénitiens avaient demandé l'admission du témoignage des chrétiens dans les affaires litigieuses "entre indigènes et vénitiens"; les Capitulations françaises de 1517 pour l'Egypte, portent, art. 17: „le témoignage du Franc pour le Franc, du More pour le More", Belin, *ibidem*, p. 14.

⁶⁰) Le terme désigne en général la capitation due par les sujets non-musulmans. Le *kharāğ* appelé aussi *ğizya* ou *baš kharāğ* pour le distinguer de l'impôt foncier, est un droit prélevé au profit du trésor de l'Etat par des *kharāğçī*. Les incapables, les personnes sans ressources, les enfants et les femmes, de même que les chrétiens des organisations tenues à fournir une aide militaire au Grand Seigneur, n'étaient pas imposés: N. Beldiceanu, *Actes*, t. I, index sous *kharadj*; N. Beldiceanu, *Actes*, t. II, p. 124; N. Beldiceanu, Irène Beldiceanu-Steinherr, *Quatre actes de Mehmed II concernant les Valaques des Balkans slaves*, dans *Südost-Forschungen*, t. XXIV (Munich, 1965), p. 113 n. 55; H. Inalcık, *Et*, t. II, p. 576—580; H. Inalcık, *Fatih devri üzerinde tetkikler ve vesikalar* ("Etudes et actes concernant l'époque du Conquérant") (Ankara, 1954), p. 176—179. Cf. Ö. L. Barkan, 894 (1488/1489) yılı cizyesinin tahsilâtına âit muhasebe bilânçoları ("Bilans concernant le recouvrement de la *ğizya* pour l'année 894 = 1488/89"), dans *Belgeler*, t. I (Ankara, 1964), p. 35—112.

⁶¹) En portant atteinte aux vaisseaux vénitiens au mouillage à Gallipoli, les sujets du sultan ont contrevenu à certains articles des capitulations données aux Vénitiens par Süleymân, le 11 décembre 1521; le législateur ne manque pas de rappeler à cette occasion certains autres points; ce "traité en trente articles" stipulait en particulier: — la liberté du commerce —; la sûreté des négociants; la restitution des esclaves à la Seigneurie (ils seraient payés à raison de 1000 aspres

(3d. X. 947) **18/26. II. 1541**

Andrinople

Ad. A l'emīn⁶²) de l'échelle de Constantinople.*exp.* D'après une requête ⁶³) de l'ambassadeur de Venise⁶⁴): en Anatolie, on a remis à ceux qui avaient été faits esclaves dans les pays soumis à Venise, des "cartes de libération". Lorsqu'ils se présentent à l'échelle pour s'embarquer, on les retient impunément. Pourtant sous Selīm, un firman (commendamento) avait déjà été émis à ce sujet.*disp.* Que les faits soient vérifiés et que l'on ne présente pas de fausses cartes.f^os 130v^o, 133r^o.(14. VI. 953) **12. VIII. 1546**

Constantinople

Ad. Au qādī⁶⁵) d'Aydınçiq (Aidingin)⁶⁶) et à l'emīn de l'échelle de Bandırma (Palormo).⁶⁷)*exp.* L'ambassadeur de Venise⁶⁸) s'est plaint de ce que les mêmes taxes soient réclamées à plusieurs reprises: des négociants

chacun pour le cas où ils seraient devenus musulmans; — restitution du butin fait sur les côtes et sauvegarde des naufragés —; le baile ne pouvait être détenu pour dettes; — les négociants vénitiens ne pouvaient voyager dans l'intérieur sans un permis du baile; — leurs affaires de succession étaient réglées par ce magistrat; — ils étaient exempts de la capitation; — les navires de la République ne devaient être visités qu'à l'entrée des Dardanelles, à Constantinople et point à Gallipoli . . ., J. von H a m m e r, op. cit., t. V, p. 21.

⁶²) Voir supra note 38.⁶³) Voir supra note 43.⁶⁴) L'"ambassadeur de Venise" d'après E. Alberi, Tableau, op. cit., est un des deux envoyés extraordinaires venus pour la ratification de la paix entre Venise et la Porte. Il s'agirait de Tommaseo Contarini ou de Alvise Badoer. La guerre entre les deux puissances ayant repris en 1537, il n'y eut pas de résident consulaire vénitien permanent à Constantinople avant le 19 novembre 1542.⁶⁵) Voir supra note 32.⁶⁶) Aujourd'hui Edincik. Bourg de la Turquie d'Asie, dans l'ancien eyalet de Khüdāvendigār, liva d'Erdek, sur la mer de Marmara: C. M o s t r a s, Dictionnaire géographique de l'Empire ottoman (St. Petersbourg), 1873), p. 37.⁶⁷) Bandırma, ville de la Turquie d'Asie, dans l'ancien eyalet de Khüdāvendigār, liva d'Erdek, sur la mer de Marmara: C. M o s t r a s, ibidem, p. 45; cf. aussi T o m a s c h e k, Zur historischen Topographie von Kleinasien im Mittelalter, dans Sitzungsberichte der Philosophisch-Historischen Classe (Vienne, 1891), p. 11—14: "Palormo . . . Palermo, bei Villehardouin, das heutige Bandurma". L'adresse du firman dans le texte turc est la suivante: "Aydınçiq qādısı ve Banarma iskeleleri emīni".⁶⁸) D'après, E. Alberi, Tableau, op. cit., il s'agirait de Alvise Renier, élu le 6 février 1546.

vénitiens en effet ont chargé des marchandises à Constantinople et acquitté les taxes dues aux emīn de Constantinople et de Galata. Or, les navires faisant escale à Bandırma, les emīn de cette échelle ont prétendu percevoir à nouveau le montant des droits.⁶⁹⁾

disp. Si les marchands ont bien acquitté ces droits: ne pas toucher à leurs marchandises, ni leur causer d'ennuis; mais s'ils ont acheté des marchandises "à l'extérieur", il faut en faire connaître et la qualité et la quantité.

f^os 126v^o, 128r^o.

(14. VIII. 953) **10. X. 1546** Constantinople

Ad. Au qādī de Constantinople⁷⁰⁾ et de Galata.

exp. Dans une requête⁷¹⁾, le baile⁷²⁾ demande à ne pas acquitter de droits sur les vins. Les emīn veulent prélever des taxes sur les vins qu'il a fait amener pour son usage personnel; cette imposition n'avait jamais été faite jusqu'alors.⁷³⁾

disp. Il ne faut pas que les emīn, demandent contre le canon, des droits sur ces vins; mais l'on doit vérifier qu'il ne s'agit pas d'une grande quantité de vin. Dans ce cas, le baile ne peut échapper au paiement des taxes.

f^os 128v^o, 130r^o.

(2d. IX. 953) **5/14. XI. 1546** Andrinople

Ad. Au qādī de Constantinople.⁷⁴⁾

exp. Le baile de Venise a fait savoir que certains esclaves du sultan commettaient des actes de filouterie (mangeria) envers les négociants vénitiens.

⁶⁹⁾ Voir supra note 61.

⁷⁰⁾ Voir note 32. D'après M. Guboglu, op. cit., p. 108—109, il s'agirait de Qarasi Ḥasān čelebi qui a été qādī de Constantinople du 4. III. 1546 au 20. II. 1547.

⁷¹⁾ Voir supra note 43.

⁷²⁾ Voir supra note 68. Sous la traduction vénitienne du firman a été ajoutée en partie postérieurement (voir supra p. 28) une courte analyse du document: "Al sopra detto comandamento alli cadī di Constantiopoli et di Galata, cavato l'anno 1545 (sic), perche l'Illustrissimo Signor Pailicianno (?) eserti de pagar datio dei vini che li furanno bisoignio per casa".

⁷³⁾ Une des prérogatives des consuls était de pouvoir importer en franchise douanière pour leurs besoins personnels et les navires qu'ils expédiaient ne devaient subir ni réquisition, ni dommage, B. Spuler, EI², t. II, p. 61—62.

⁷⁴⁾ Voir supra notes 32 et 70.

disp. Exhortation à ne rien faire contre les capitulations.⁷⁵⁾

f^os 128r°, 128v°.

(2d. II. 955) 22/31. III. 1548

Constantinople

Ad. Au qādī de Constantinople⁷⁶⁾ et de Galata.

exp. Le baile résidant à Venise⁷⁷⁾ a fait savoir que des vaisseaux vénitiens chargés de "vin et de marchandises" venant de Candie⁷⁸⁾ avaient payé régulièrement leurs taxes, sans décharger leurs marchandises. Les emīn⁷⁹⁾ et les 'amīl⁸⁰⁾ leur ont causé divers torts; entre autres, ils ont exigé que les négociants déchargent toute leur cargaison, afin d'en vérifier le contenu.

disp. Les emīn et les 'āmīl doivent être punis pour les dommages causés; mais, par ailleurs, des hommes de confiance doivent visiter les bateaux, afin de voir si les vénitiens ne font pas de contrebande.

f^os 124v°, 126v°.

⁷⁵⁾ Le législateur rappelle une des clauses du traité en trente articles du 11 décembre 1521 et que le traité du 2 octobre 1540 a repris, L. Bonelli, *Il trattato...*, op. cit., p. 340: qu'aucun de mes bey, beylerbey ou autre de mes sujets n'exercent des actes d'hostilité, déjà défendus dans les anciens règlements, contre les navires et les équipages des vénitiens. Ceux-ci doivent pouvoir voyager en toute sécurité et n'être importunés par personne.

⁷⁶⁾ Voir supra note 32. D'après M. Guboglu, op. cit., p. 108—109, il s'agirait de Bostānzāde čelebi, qādī de Constantinople du 21. II. 1547 au 19. I. 1550. L'adresse du firman dans le texte turc est la suivante: "Mevlānā Muḥyi ed-Dīn qādī..."

⁷⁷⁾ Voir supra note 68.

⁷⁸⁾ Heraklion, "ancienne Meghalocastron, ville de l'île de Crète, située près de la mer, sur le rivage septentrional, dans une plaine vaste et fertile qui va se terminer au pied des montagnes...; fondée au IX^e siècle par les Sarrasins; prise en 961, par Nicéphore Phocas et donnée plus tard aux Vénitiens", C. Mostras, *Dictionnaire géographique...*, op. cit., p. 142. La Crète, qu'on appelle à cette époque Candie, du nom de sa capitale, produit surtout des vins doux, très appréciés en Occident. Le plus réputé est le "malvoisie" (déformation du nom de Monemvasia, petit port de l'extrémité sud-orientale de la Morée où l'on cultive les mêmes raisins). Sous le prétexte qu'un vaisseau turc avait été capturé et pillé par des galères maltaises qui avaient été accueillies dans les ports crétois en septembre 1644, la flotte turque débarqua par surprise en Crète en juin 1645. En juin 1648, s'ouvrit le premier siège de Candie: il aboutit à un échec. La place fut assiégée et défendue pendant vingt-et-un an (jusqu'en 1669), G. Zeller, *Les temps modernes, dans Histoire des relations internationales*, t. II (Paris, 1953), p. 67—68, 309—311.

⁷⁹⁾ Voir supra note 38.

⁸⁰⁾ A d'abord désigné le fermier général; puis fut employé généralement par la suite dans le sens de collecteur d'impôts subalterne dans les provinces, R. Mantran et J. Sauvaget, *Règlements fiscaux ottomans — Les provinces syriennes*

(1d. III. 955) **10/19. IV. 1548** Constantinople

Ad. Au qādī de Lapseki (Secha).⁸¹⁾

exp. D'après le baile de Venise⁸²⁾, des esclaves *libertini* avaient obtenu leurs "cartes de liberté avec licence"; mais leurs vaisseaux ont été arrêtés par les commandants de forteresses qui n'ont pas voulu les laisser repartir. Pourtant, les emīn⁸³⁾ de Constantinople s'étaient occupés de leur voyage de retour vers Venise.

disp. Vérifier les faits et surtout, s'il est exact que jusqu'à présent, on n'a jamais pu s'opposer au départ de ceux qui avaient une "licence". f^os 120v^o, 122r^o.

c. 1548⁸⁴⁾

Alep

Ad. Au qādī d'Alep⁸⁵⁾ et au qādī de Tripoli.

exp. L'ambassadeur de Venise "qui se trouve dans les parties de l'Arabie"⁸⁶⁾ a fait savoir que de faux témoignages avaient été produits contre les Vénitiens. Mais les qādī n'avaient pas entre les mains les registres des impositions et les actes n'étaient même pas inscrits dans les livres des sceaux (*sigilli*).

disp. Tous les actes passés avec les consuls, les drogmans et les marchands qui "dépendent de Venise", qu'il s'agisse de ventes,

(Beyrouth, 1951), p. 20. Sur les 'amīl des mines, des fonderies, des laveries et des raffineries et leurs revenus, cf. N. B e l d i c e a n u, Actes, op. cit., t. II, p. 145—153.

⁸¹⁾ Voir supra note 32. Lapseki (Lampsacus), ville de la Turquie d'Asie, dans l'ancien eyalet de *Khūdāvendigār*, liva de Biğa, sur le détroit des Dardanelles; C. M o s t r a s, Dictionnaire géographique . . ., op. cit., p. 158.

⁸²⁾ Voir supra note 68.

⁸³⁾ Voir supra note 38. Sur les emīn à Constantinople: R. M a n t r a n, Istanbul dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Essai d'histoire institutionnelle, économique sociale (Paris, 1962), p. 162—171.

⁸⁴⁾ Le texte turc du document indique seulement: "Evak^hir Rabī", La traduction vénitienne est précédée d'une courte analyse du document ajoutée postérieurement: "Questo commandamento fu cavato l'anno 1548 . . ."; nous prenons donc cette date, sous toutes réserves, comme date d'émission de l'acte; nous n'avons pas pu vérifier si le sultan se trouvait à Alep, cette année-là.

⁸⁵⁾ Voir supra note 32.

⁸⁶⁾ A Alexandrie, au Caire, à Damas, à Tripoli, à Alep, l'ambassadeur vénitien résidant dans ces échelles porte le nom de consul, M i l t i t z, op. cit., t. I, liv. 2, p. 445—449. Le consul était assisté de temps à autre par des assemblées générales de la "nation". Habitations et magasins de l'échelle formaient un quartier à part, isolé de l'agglomération musulmane, G. Z e l l e r, op. cit., p. 302. Nous nous réservons de grouper toutes les notes concernant les échelles de la Syrie, lorsque nous présenterons la série des firmans émis par Murād III.

d'achats, de reconnaissances de dettes ou d'autres actes juridiques, doivent faire l'objet de contrats, portés à la connaissance du qādī, et doivent être enregistrés dans les livres des actes.

f^os 122v^o, 124.

(3d. X. 956) **12/20. XI. 1549**

Silivri⁸⁷⁾

Ad. Au qādī de Constantinople.⁸⁸⁾

exp. D'après l'ambassadeur de Venise⁸⁹⁾, les emīn⁹⁰⁾ reprochent aux négociants vénitiens qui vont faire le commerce, en Mer Noire, du caviar, du poisson et d'autres denrées, de ne pas déclarer tout leur avoir; aussi, en plus des taxes ordinaires leur réclament-ils des droits supplémentaires.

disp. Que rien ne soit fait contre l'ancienne coutume, ni les capitulations.⁹¹⁾

f^o 116.

(14. IX. 958) **15. X. 1551⁹²⁾**

Constantinople

Ad. Au sanğaqbey⁹³⁾ de Tırkhala (Zercala)⁹⁴⁾ et au qādī de Volo.⁹⁵⁾

exp. Bernardo Navagiero⁹⁶⁾ sollicite l'envoi de blé vers Venise.⁹⁷⁾

f^o 111r^o.

⁸⁷⁾ Silivri (Selybria, Selymbria), ville et port de la Turquie d'Europe, sur la mer de Marmara, dans l'ancien eyalet d'Andrinople: C. M o s t r a s, Dictionnaire géographique . . . , op. cit., p. 104.

⁸⁸⁾ Voir supra notes 32 et 76.

⁸⁹⁾ D'après E. A l b e r i, Tableau, op. cit., il s'agit de Bernardo Navagero, élu, le 21 septembre 1549, ou, de son prédécesseur qui devait rester en fonction jusqu'à l'arrivée du nouveau baile (voir supra note 68).

⁹⁰⁾ Voir supra note 38.

⁹¹⁾ Voir supra note 35 et notes 61 et 75.

⁹²⁾ Cette pièce n'a pas été traduite. En face du texte turc, on a porté postérieurement l'analyse du firman: "Questo commandamento al Sangiaccio et Caddi di Zercala et Caddi del Volo; fu cavato l'anno 1550 per la tratta concessa al Illustrissimo Bernbardo (sic) Navagier de mozzi m/25 fromento dalli sodetti luoghi per Venetia".

⁹³⁾ Voir supra note 48.

⁹⁴⁾ Tirkhala (Tricca, Tricala), ville de la Turquie d'Europe, Thessalie, dans l'ancien eyalet de Janina, sur l'Astopoto, affluent de la Salambria: C. M o s t r a s, Dictionnaire géographique . . . , op. cit., p. 69.

⁹⁵⁾ Volos, ville de la Turquie d'Europe, Thessalie, dans l'ancien eyalet de Janina, liva de Tricala, sur la côte méridionale du golfe de Volo, ancien golfe Pélasgique: C. M o s t r a s, ibidem, p. 130. L'adresse du texte turc est la suivante: "Mevlānā 'Isā, müfettiş des fermes dans le sanğaq de Tırkhala et le qādī de Çatalğa et les qādī de la livā susmentionnée."

⁹⁶⁾ Voir supra note 89.

(1d. VII. 966) **9/18. IV. 1559** Constantinople
Ad. Aux qādī d'Aydınçiq⁹⁸) et des îles.⁹⁹)
exp. Le consul vénitien résidant à l'échelle de Bandırma¹⁰⁰) se plaint d'actes d'hostilité exercés contre les marchands.
disp. Que rien ne soit fait contre les firmans déjà émis et les capitulations.¹⁰¹)
f° 99.

(2d. IX. 967) **5/14. V. 1560**¹⁰²) Constantinople
Ad. Au qādī de Gallipoli.¹⁰³)
exp. Bien que les commerciaux (comerchieri) aient déjà délivré le reçu donnant la preuve du règlement des droits prélevés sur le chargement de navires vénitiens, des "hommes de Galata" ont pris de force 60 sequins sur trois des navires qui se trouvaient à Gallipoli.
disp. Faire restituer cette somme.
f° 107.

(2d. IV. 971) **28/XI.—7/XII. 1563**
Ad. Au qādī de Marmara.
exp. Le baile a fait savoir que, d'une part, ne pouvant être présent lors de l'embarquement des marchandises sur les bâtiments vénitiens à l'échelle de Bandırma¹⁰⁴) et que d'autre part le qādī de Marmara étant occupé dans d'autres lieux, les affaires des négociants vénitiens traînaient nécessairement en longueur. Le baile s'est plaint également par ailleurs de ce que "certains", afin de soutirer de l'argent, vont jusques dans les maisons des marchands et même dans celle du consul de cette échelle et cherchent à les expulser.
disp. Si le qādī ne peut être présent à l'embarquement des marchands et de leurs biens, qu'il délègue son représentant (vice

⁹⁷) Nous nous réservons de donner un commentaire de cet acte lorsque nous présenterons la série des firmans émis par Murād III au sujet des traites de blé concédées aux Vénitiens.

⁹⁸) Voir supra note 66.

⁹⁹) L'adresse du texte turc est la suivante: "Aydınçiq ve adalar qādıları".

¹⁰⁰) Voir supra note 67.

¹⁰¹) Voir supra notes 61 et 75.

¹⁰²) Le document ne comporte qu'une simple analyse en face du texte turc.

¹⁰³) Voir supra notes 32 et 45.

¹⁰⁴) Voir supra note 67.

cadi) et que celui-ci cherche à savoir qui a raison; que par lettres, l'on fasse connaître les noms de ceux qui ne veulent pas obéir.

f^{os} 101v^o, 103r^o.

(29. VII. 971) **13. III. 1564**

Constantinople

Ad. Au qādī d'Aydınğıq.¹⁰⁵⁾

exp. A l'échelle de Bandırma "qui se trouve sous la juridiction" d'Aydınğıq, des taxes ont été réclamées sur le vin que le baile¹⁰⁶⁾ a fait amener pour son usage personnel. En outre, ses hommes ont été molestés.

disp. Il faut observer le commandement déjà émis à ce sujet et ne pas empêcher l'entrée libre de ce vin.¹⁰⁷⁾

f^o 107r^o.

(1d. II. 973) **28/VIII.—6/IX. 1565**

Constantinople

Ad. Au qādī d'Aydınğıq¹⁰⁸⁾ et de Marmara.

exp. D'après une requête¹⁰⁹⁾ du baile¹¹⁰⁾, les emīn¹¹¹⁾ et 'ameldār (amaldari)¹¹²⁾ de l'échelle de Bandırma, outre les taxes ordinaires, prélèvent d'autres droits; ils ont molesté le consul de cette échelle et l'ont mis en prison.

disp. Exhortation à ne pas agir contre la justice et les capitulations.¹¹³⁾

f^{os} 101.

¹⁰⁵⁾ Voir supra note 66.

¹⁰⁶⁾ D'après E. Alberi, Tableau, op. cit., il s'agit vraisemblablement du vice-baile Andrea Dandolo, élu en janvier 1562.

¹⁰⁷⁾ Voir supra note 73.

¹⁰⁸⁾ Voir supra note 66.

¹⁰⁹⁾ Voir supra note 43.

¹¹⁰⁾ D'après E. Alberi, Tableau, op. cit., il s'agit vraisemblablement, soit de Jacopo Soranzo, élu à cette charge le 2 juin 1565, soit de Vittore Bragadin (élu le 6 février 1564) qui aurait continué à exercer la charge jusqu'à l'arrivée de son successeur.

¹¹¹⁾ Voir supra note 38.

¹¹²⁾ Voir supra 'amīl note 80.

¹¹³⁾ Voir supra notes 61 et 75.

(3d. VII. 973) **11/20. II. 1566** Constantinople

Ad. Au sanġaqbey¹¹⁴) de Scutari.¹¹⁵)

exp. Le baile de Venise ayant terminé son exercice demande que le nouveau baile soit accompagné, lors de son arrivée dans le sanġaq de Scutari par un voïvode¹¹⁶) qui ferait le voyage avec lui jusqu'à Constantinople.¹¹⁷)

¹¹⁴) Voir supra note 48.

¹¹⁵) Scutari, aujourd'hui Shkodër, en turc Iškodra. Ville en Haute-Albanie, au Sud du lac du même nom: C. M o s t r a s, Dictionnaire géographique . . . , p. 17; T o m a s c h e k, Zur historischen Topographie . . . , op. cit., p. 4. La disparition de la Serbie (1459) parut assurer à Venise la possession de tout le territoire autour du lac de Scutari; mais ensuite celui-ci fut encerclé entièrement, car la conquête de la Bosnie (1463) fut suivie de l'annexion de l'Herzégovine (1466) et en même temps du Monténégro septentrional. Le traité du 26 janvier 1479 consumma la cession de Scutari. Venise, en effet, par ce traité s'obligeait entre autres à remettre immédiatement au sultan, non seulement Scutari, mais aussi toutes les places conquises pendant la dernière guerre (commencée en 1463). Scutari fut la capitale d'un sanġaq. En 1514, on fit également de la Zeta un sanġaq particulier avec Žabljak, au nord du lac de Scutari, comme capitale, C. P a t s c h, art. Montenegro, dans EI¹ p. 628—634; J. v o n H a m m e r, op. cit., t. III, p. 221, 239, 243; M. B o l i z z a, Relazione e descrizione del sangiacato di scutarine Starine II (Agram, 1880) p. 168 sqq. . . .

¹¹⁶) A l'origine, gouverneur, représentant du roi dans une province, N. B e l d i c e a n u, Actes, t. II, p. 56; Ć. T r u h e l k a, Das mittelalterliche Staats- und Gerichtswesen in Bosnien, dans Wissenschaftliche Mitteilungen aus Bosnien und der Herzegovina, t. X (Vienne, 1907), p. 103; H. D u d a, Balkantürkische Studien (Vienne, 1949) p. 102; M. V a s i ć, Knežime i knezovi timarlije u Zvorničkom sanġaku u XVI vijeku ("Les territoires des knez et les knez timariotes dans le sanġaq de Zvornik au XVI^e s."), dans Godišnjak istoriskog društva Bosne i Hercegovine, t. X (Sarajevo, 1959), p. 263. Pour Constantinople: R. M a n t r a n, Istanbul . . . , p. 540, n. 2.

¹¹⁷) E. A l b e r i, op. cit., III^a, vol. 3, p. XVI: "Le voyage [du baile] se faisait, dans la première moitié du XVI^e siècle, par mer; plus tard, le baile débarquait sur la côte dalmate presque toujours à Dulcigno [l'actuelle Ulcinj], à Alessio [port situé entre Durrës et Ulcinj] ou à Raguse et il poursuivait son voyage par terre . . . ; les sanġaqbey des territoires où il débarquait avaient coutume d'envoyer à sa rencontre quarante à soixante cavaliers armés pour lui faire honneur et le défendre, ainsi que sa famille, et ses biens, contre les malfaiteurs" Le nouveau baile est sans doute Jacopo Soranzo, élu le 2 juin 1565, E. A l b e r i, Tableau, op. cit.; nous rapprocherons le texte de ce firman de celui donné par Selīm I, le 28 mars 1514, ordonnant, sur la réclamations des seigneurs ragusains au sanġaqbey d'Herzégovine et au commandant des citadelles de la même province de donner un homme sûr de la garnison pour convoyer en route les seigneurs ragusains, lorsqu'ils allaient porter leur tribut à Constantinople, cf. G. E l e z o v i ć Turski spomenici ("Monuments turcs") t. II (Belgrade, 1952), p. 153.

disp. Qu'un voïvode, bien choisi, protège le nouveau baile, afin que celui-ci parvienne "sain et sauf" dans la capitale.¹¹⁸⁾

f^os 99v^o, 101r^o.

II. Firmans du sultan Selīm II

(1d. VII. 975) 1/10. I. 1568

Andrinople

Ad. Au beylerbey¹¹⁹⁾ du Caire.¹²⁰⁾

exp. D'après une plainte de baile, "présent actuellement"¹²¹⁾, les vaisseaux des marchands italiens qui vont négocier à Alexandria¹²²⁾ sont attaqués par les reïs commandant les galions.¹²³⁾

disp. Conformément aux firmans donnés par le précédent sultan et aux capitulations¹²⁴⁾, il faut préserver la sûreté des marchands vénitiens. Mais il faut veiller à ce que ne soit pas fait de trafic sur les marchandises prohibées, notamment les armes et les chevaux; si c'était le cas, que vendeurs et acheteurs soient sévèrement punis.¹²⁵⁾

f^o 103.

¹¹⁸⁾ Les relations diplomatiques de la Porte avec Venise et la Chrétienté en général, sont particulièrement tendues dans les dernières années du règne de Süleymān. En 1565, aidé par Dragut, celui-ci avait dirigé contre Malte une nouvelle attaque, longuement préparée. Ils avaient réussi à emporter certaines positions d'importance, quand l'arrivée d'un secours espagnol les contraignit à lâcher prise. La Chrétienté toute entière célébra la délivrance de Malte. Süleymān s'en prit alors aux dernières îles de l'Archipel possédées par des familles vénitiennes (Naxos, Andros) et génoises (Chio) et les annexa à l'Empire, G. Zeller, *Les temps modernes...*, op. cit., p. 62.

¹¹⁹⁾ Voir supra note 36.

¹²⁰⁾ Voir supra note 40.

¹²¹⁾ Il s'agit sans doute de Jacopo Soranzo, voir supra note 110.

¹²²⁾ A Alexandrie, les Vénitiens ont longtemps joui d'une situation privilégiée pour leur commerce d'épices extrême-orientales, mais ils ont à peu près abandonné la place après l'invasion de 1517, G. Zeller, op. cit., p. 67.

¹²³⁾ Ce vaisseau de guerre (fin XV^e—XVII^e siècle) tenait à la fois de la nef ou vaisseau rond pour la forme générale, la hauteur des oeuvres mortes et l'accastillage; il tenait de la galère pour sa longueur, A. J a l, *Glossaire Nautique* (Paris, 1848), p. 757—759.

¹²⁴⁾ Voir supra notes 61 et 75.

¹²⁵⁾ Les marchandises dont l'exportation était rigoureusement interdites étaient les suivantes: les armes de toutes sortes, la peau de mouton, le soufre, la toile pour les voiles, les chevaux, les mules, le cuivre, l'argent, le plomb, le fer, la

(2d. I. 982) 3/12. V. 1574

Constantinople

Ad. Au qādī¹²⁶) de Marmara.

exp. D'après le baile, lorsque les bateaux des vénitiens vont à l'échelle de Bandırma¹²⁷), afin d'y charger des marchandises, non prohibées, et dont ils ont payé l'octroi selon la coutume, les hommes du sanğaq¹²⁸), du qādī et de l'emīn¹²⁹) pénètrent dans les bateaux et vont mettre en désordre tout le contenu des cales (disfare la stiva). En outre, quelques musulmans ont volé les chevaux de la maison du consul.

disp. Si les marchands ont acquitté les taxes et "autres ordinaires", il ne faut pas exercer contre eux d'actes d'hostilité.

f° 97.

Nous nous réservons d'essayer de tirer des conclusions générales de ces différents actes, lorsque sera donnée postérieurement l'analyse des autres documents contenus dans le manuscrit fonds turc anc. 83: firmans du sultan Murād III, lettres adressées au doge, lettres des ministres.

poudre, le salpêtre, la poix noire...; était exceptionnellement autorisée l'exportation du maroquin, du coton, du suif, de la cire, de la laine, de la soie...
A. Inan, Aperçu général sur l'histoire économique de l'empire turc ottoman (Istanbul, 1941), p. 91—92.

¹²⁶) Voir supra note 32.

¹²⁷) Voir supra note 67.

¹²⁸) Voir supra note 48.

¹²⁹) Voir supra note 38.